

Communiqué de presse du Conseil Affaires générales: extrait sur le statut des membres du Parlement européen (26 avril 1999)

Légende: Suite à l'adoption par le Parlement européen, le 3 décembre 1998, d'un projet de statut pour ses membres, le Conseil « Affaires générales » du 26 avril 1999 est parvenu à un accord sur les principaux éléments d'un compromis d'ensemble concernant le projet.

Source: PRESS OFFICE/NEWSROOM. [EN LIGNE]. [Bruxelles]: Conseil de l'Union européenne, [24.11.2005]. 7561/99 (Press 118). Disponible sur http://ue.eu.int/ueDocs/cms_Data/docs/pressdata/fr/gena/ACF9A.htm.

Copyright: (c) Union européenne, 1995-2014

URL:

http://www.cvce.eu/obj/communique_de_presse_du_conseil_affaires_generales_extrait_sur_le_statut_des_membres_du_parlement_europeen_26_avril_1999-fr-9058bf92-852a-49cb-8bb7-90e2999bb339.html

Date de dernière mise à jour: 21/05/2014

**2173e session du Conseil
- Affaires générales -
Luxembourg, le 26 avril 1999**

[...]

Statut des membres du Parlement européen

Le Conseil est parvenu à un accord sur les principaux éléments d'un compromis d'ensemble sur le projet de statut des membres du Parlement européen. Cette Institution avait adopté son projet le 3 décembre 1998 et transmis au Conseil.

Le compromis, partant d'un accord de principe sur une indemnité parlementaire uniforme à la charge du budget communautaire - d'un montant de 5.677 euros/mois, représentant la moyenne des indemnités nationales actuelles - s'est concentré sur la solution des problèmes fondamentaux restés encore ouverts, à savoir :

- la base juridique : l'article 190, paragraphe 5 du Traité (tel que modifié par le Traité d'Amsterdam, ex-article 138 TCE) constitue une base juridique suffisante pour tous les aspects qu'il serait envisagé d'intégrer dans le statut des députés européens ;

- l'imposition : le principe, de soumettre à l'imposition communautaire l'indemnité parlementaire et autres revenus et émoluments versés par les Communautés, devrait être prévu dans le statut.

Toutefois, la possibilité est ouverte aux Etats membres de recourir à une imposition nationale complémentaire des revenus des députés relevant de leur système fiscal national. Les Etats membres qui veulent recourir à cette possibilité doivent déclarer leur intention avant l'adoption finale du statut par le Parlement européen. Le produit des impôts nationaux ainsi perçu devrait être de préférence reversé au budget des Communautés européennes.

Le statut devrait couvrir, par ailleurs, les aspects suivants : incompatibilités, indépendance du mandat, immunité, vérification des pouvoirs et validité du mandat, vacance d'un siège, suppléance, remboursement des frais effectivement encourus par le député, indemnité transitoire à l'expiration du mandat, pension d'ancienneté, pension d'invalidité, pension de survie, couverture des frais de maladie, de grossesse et d'accident, registre d'intérêts des parlementaires.

Le Conseil a chargé la Présidence de transmettre le résultat de ses délibérations au Parlement européen. Il a marqué sa disponibilité à se prononcer très rapidement (par procédure écrite) sur un projet révisé qui lui serait transmis formellement par le Parlement européen après le 1^{er} mai 1999, date d'entrée en vigueur du Traité d'Amsterdam. Le Parlement européen pourrait ainsi être en mesure d'adopter son statut encore pendant sa dernière période de session du 3 au 7 mai 1999.

[...]